

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1969.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux collectivités locales de renoncer à percevoir en tout ou partie la **taxe locale d'équipement** sur les habitations individuelles,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Fernand LEFORT, Louis TALAMONI, Jacques EBERHARD, Fernand CHATELAIN, Louis NAMY, André AUBRY, Jean BARDOL, Léon DAVID, Mme Catherine LAGATU, MM. Hector VIRON, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 « loi d'orientation foncière » institue en son chapitre II une taxe dite « taxe locale d'équipement ». L'article 66 de cette loi en fixe les taux.

Ces taux sont fixés pour trois ans sans que la commune puisse les modifier pendant cette période et de plus, ils sont identiques pour les mêmes catégories de construction. Or, dans la même catégorie, sont compris à la fois les groupes importants d'immeubles H. L. M., plusieurs centaines par exemple, et les constructions individuelles.

Il est évident que les charges imposées à une commune par l'implantation de plusieurs centaines de logements sont différentes de celles imposées par l'implantation d'une construction individuelle, dans un quartier déjà habité où il s'agit seulement d'occuper un terrain disponible.

De plus, les ressources des constructeurs de ces pavillons individuels sont très modestes et ne peuvent supporter les charges qui leur sont imposées. Le mode de calcul de l'assiette, le taux de la taxe adopté par les communes (en général 3 %) mettent à la charge de ces constructeurs des sommes variant entre 5.000 et 10.000 F. Ces sommes sont réclamées par l'administration fiscale et doivent être réglées dans un très bref délai.

Ces familles modestes, qui ont consenti de grands sacrifices pour accéder à la propriété de leur maison individuelle, sont dans l'impossibilité absolue de payer de telles sommes, certaines sont même contraintes à renoncer à entreprendre les travaux envisagés.

Les mêmes réflexions peuvent être faites en ce qui concerne les travaux de rénovation, de reconstruction, d'amélioration ou d'agrandissement d'une maison familiale.

Il convient donc de toute urgence de modifier ces textes, de façon à donner aux collectivités locales intéressées la possibilité de renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur ces constructions individuelles modestes.

Il serait bien évidemment souhaitable que le district de la région parisienne puisse agir de même en ce qui concerne la taxe complémentaire de 1 % qu'il perçoit en vertu de l'article 68 de la loi du 30 décembre 1967.

Cependant, afin d'éviter que nous soit opposé l'article 40 de la Constitution, nous avons dû renoncer à introduire une telle disposition dans notre proposition de loi.

Nous vous demandons de bien vouloir, Mesdames et Messieurs, adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

A l'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, il est ajouté un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Le Conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal, correspondant aux normes des logements aidés par l'Etat. »